

Arrêté temporaire n°RA-23/646
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES FRANCISCAINS et RUE DE LORRAINE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux renouvellement du réseau gaz naturel rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 11 avril 2023 au 28 avril 2023, afin de permettre la réalisation de travaux renouvellement du réseau gaz naturel :

- **RUE DES FRANCISCAINS, de la RUE DE LORRAINE jusqu'à la RUE DU COUVENT**
- **RUE DE LORRAINE, au droit du 21 RUE DES FRANCISCAINS**
- **RUE DE LORRAINE**

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 11 avril 2023 et jusqu'au 28 avril 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DES FRANCISCAINS, de la RUE DE LORRAINE jusqu'à la RUE DU COUVENT** :

- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h** ;
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 3 m** ;
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 18 avril 2023 et jusqu'au 19 avril 2023, la circulation des véhicules est interdite **RUE DES FRANCISCAINS, de la RUE DE LORRAINE jusqu'à la RUE DU COUVENT**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

À compter du 18 avril 2023 et jusqu'au 19 avril 2023, les véhicules circulant **RUE DE LORRAINE** ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue des Franciscains. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

À compter du 18 avril 2023 et jusqu'au 19 avril 2023, une déviation est mise en place pour accéder au PARKING MARECHAUX. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, de la RUE DE LORRAINE jusqu'à la RUE DU COUVENT et RUE DU COUVENT, de l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY jusqu'à l'accès du parking Maréchaux (n°13).

Article 4

À compter du 11 avril 2023 et jusqu'au 28 avril 2023, le stationnement des véhicules est interdit **RUE DE LORRAINE, au droit du 21 RUE DES FRANCISCAINS**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique

pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise STARTER TP chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 04/04/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- RL Etudes
- Madame la Maire
- 422-OK

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.